

Lundi 18 mars 2024 à Gevrey Chambertin

Madame la Directrice de la DDT de Côte d'Or  
Service de l'Eau et des Risques  
Bureau Police de l'Eau  
A l'attention de M. CHARTON Christophe  
57 rue de Mulhouse  
BP 53317  
21 033 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Avis sur la demande de création de deux forages pour irrigation à Aiserey et Brazey-en-Plaine présentée par M. GANTNER Benjamin

Référence : 2024\_03\_DDT

Madame la Directrice,

Par lien de téléchargement reçu le 13 février 2024, vous m'avez transmis, au titre du code de l'environnement la demande de création de deux forages pour irrigation à Aiserey et Brazey-en-Plaine présentée par M. GANTNER Benjamin.

Je souhaitais vous rappeler que le bassin de la Vouge a été reconnu comme Zone de Répartition des Eaux, le 25 juin 2010. À ce titre, tous les prélèvements doivent être autorisés, en cas dépassement d'un volume horaire de 8 m<sup>3</sup>. Ils doivent également être compatibles et conformes avec le SAGE de la Vouge révisé le 3 mars 2014, comprenant notamment :

- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu ;
- Disposition V-1 : Définir des Débits Biologiques par masses d'eau ;
- Disposition V-2 : Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités ;
- Règle 5 : Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge.

La règle n°5 prévoit pour le bassin de la Bièvre, lieu de localisation des deux futurs prélèvements, les autorisations suivantes (extrait) : « Le Volume Maximum Prélevable annuel sur l'entité « Bièvre » est de 2.432 millions de mètres cubes. Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 31.55 % pour l'alimentation en eau potable, avec 0.767 million de mètres cubes,
- 63.95 % pour l'irrigation avec 1.555 million de mètres cubes,
- 4.5 % pour l'industrie avec 0.11 million de mètres cubes. »

La demande a également été étudiée au titre de sa compatibilité avec le SDAGE et du PDM RM 2022-2027, contenant notamment :

- Orientation Fondamentale 0 : S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Orientation Fondamentale 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

Et les :

- Disposition 0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique ;
- Disposition 7-01 : Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau
- Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau.

La CLE rappelle que les deux communes ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux portant approbation des Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi), le 30 juin 2023. Il apparaît notamment que le forage situé à Brazey-en-Plaine, lieu-dit « la belle queue » est potentiellement situé en zone rouge et nécessiterait, en conséquence, de prendre des précautions en lien avec le risque de submersion (tubage au-dessus de la côte de référence, identification facile en cas d'inondation, système étanche empêchant l'intrusion de pollution,....).

Pour ce qui concerne les volumes prélevables à destination de l'irrigation ; ceux-ci ont été alloués à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de Côte d'Or et ont été repris dans l'autorisation unique pluriannuelle n°168 du 7 avril 2017.

Sur les essais de pompage, prévoyant un unique palier de 72 heures à 15 m<sup>3</sup>/h, il sera nécessaire d'estimer leurs incidences, dès lors où ils se situent à moins de 300 mètres pour l'un, de l'Oucherotte et pour l'autre, de la Bièvre, comme le demande déjà votre service.

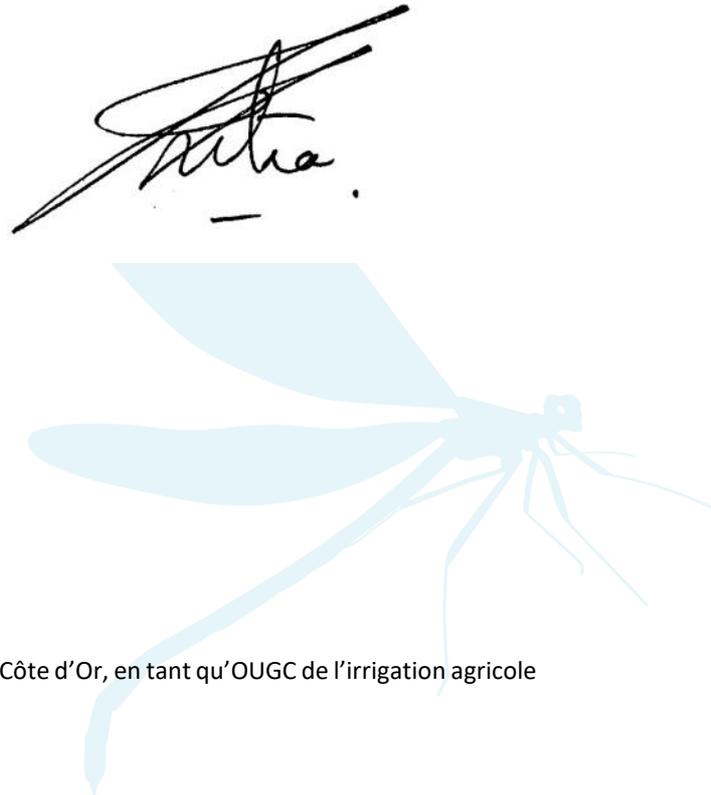
La CLE de la Vouge donne un avis favorable à la demande de création de deux forages pour irrigation à Aiserey et Brazey-en-Plaine présentée par M. GANTNER Benjamin.

Néanmoins, elle demande que les points suivants soient pris en compte :

- Que les conditions de création des deux puits soient explicitement ceux définis par l'arrêté du 11 septembre 2003 (non précisé dans le document) ;
- Que l'incidence des prélèvements sur les deux cours d'eau soient estimées avant leurs exploitation ;
- Que le pétitionnaire ait fait la preuve que les volumes de prélèvement envisagés ont bien été sollicités auprès de l'OUGC de Côte d'Or, seul habilité à organiser la répartition des pompages agricoles sur le bassin versant de la Vouge ;
- Que soient respectés (si besoin) les contraintes liées au risque de submersion.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.

La Présidente de la CLE de la Vouge  
Florence ZITO



Copie à : Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, en tant qu'OUGC de l'irrigation agricole sur le bassin de la Vouge